



**MAIRIE DE BONCOURT**  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**7 JUIN 2024**

Le sept juin deux mil vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELANOE

Etaient présents : MM. DELANOE J.C., Mmes BROHET S., VASSEUR B., Mme DE SOUSA E., Mrs SACRE B., OUALLE C., AMBLARD A. et Mme KRESS C. formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme COUE V. qui a donné pouvoir à Mme BROHET S.

Secrétaire de séance : M. OUALLE C.

Nombre de membres en exercice	9
Présents	6
Absents représentés	3
Absents	0

**2024-014 - INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Exposé du Maire :

Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,

- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

<b>Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité</b>	<b>Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006</b>
Inférieure ou égale à 23 700€	<b>800</b>	<b>800€</b>
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	<b>700</b>	<b>700€</b>
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	<b>600</b>	<b>600€</b>
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	<b>500</b>	<b>500€</b>
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	<b>400</b>	<b>400€</b>
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	<b>350</b>	<b>350€</b>
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	<b>300</b>	<b>300€</b>

Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une, et au plus tard le 30 juin 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 avril 2024,

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois de mai,
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **2024-015 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des besoins du service, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à raison de 6,25 heures par semaine

Cet agent sera chargé d'assurer les fonctions d'accompagnateur de transport scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, à savoir notamment sur les fondements de l'article 332-8-2 du code général de la fonction publique qui stipule qu'un contractuel pourra être recruté sur emploi permanent inférieur à 17 h 30 hebdomadaire.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 7<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

## **2024-016 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des besoins du service, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à raison de 35 heures par semaine

Cet agent sera chargé d'assurer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, à savoir notamment sur les fondements de l'article 332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8-3 du code général de la fonction publique pour un emploi permanent dans les communes de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 7<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

## **DECISION DU MAIRE N° 2024 -001 : FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Le Maire de la commune de Boncourt autorise les transferts de crédits suivants sur le budget du gîte :

Libellé	Section	Chapitre	Compte	Montant
Energie-Electricité	Fonctionnement	60	60612	- 3,00
Autres charges diverses de gestion courante	Fonctionnement	65	65888	+ 3,00

Le Conseil Municipal, prend acte des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités

## **QUESTIONS DIVERSES / TOUR DE TABLE**

M. Le Maire annonce que la commune fera l'objet d'un recensement de population en 2025 du 16 janvier au 15 février ; cette démarche a lieu tous les 5 ans.

M. Le Maire signale que la commune devra être équipée de LED, les lampes à sodium n'étant plus produites, cela concerne l'éclairage public, ainsi que les bâtiments communaux (Mairie et gîte). Le coût est de 600 € par point lumineux ; la commune en possède 70 ; il y a possibilité d'obtenir des subventions pour cette dépense. (cf proposition de M. Benoît SACRE).

M. Le Maire fait part au conseil de la demande de mise en disponibilité demandée par l'employé communal, à partir du 31/08/2024 et pour une durée d'un an renouvelable. Pour le remplacer, il faudra une personne polyvalente (aide au gîte et entretien de la commune). Une fiche de poste très précise devra être rédigée au moment du recrutement. Le CDG est informé de la vacance du poste et une campagne d'embauche va s'ouvrir en vue du recrutement d'ici septembre

M. Le Maire a assisté au bilan du festival des « Champs libres » à Vernouillet ; il a obtenu à ce que des photos du spectacle qui a eu lieu dans la commune soient envoyées ; le bilan est jugé positif pour les organisateurs qui ont recensé sur l'ensemble du festival 14 000 spectateurs (contre 5 000 l'an passé).

M. Le Maire signale que le 22 juin, les chasseurs vont faire l'élagage et le fauchage des chemins communaux, en présence de l'employé communal. Il demande qu'une information soit faite pour que les habitantes et les habitants ne soient pas surpris par les nuisances sonores que cela pourra occasionner (réalisation d'une newsletter).

M. Le Maire sollicite le Conseil pour savoir s'il a connaissance d'une société MIS2 Cyber Sécurité,

spécialisée dans la protection des données informatiques. De l'avis de tous, il est décidé de ne pas donner suite à la demande de cette société, de larges suspicions d'arnaque étant évoquées.

Sandrine BROHET revient sur la transhumance des moutons organisée par le Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre, sur la fête du village ainsi que sur la brocante organisée par l'association « Vivre à Boncourt » pour signaler que ces trois événements se sont très bien passés et ont donné satisfaction à tous.

Valérie COUE fait un compte rendu de la réunion « déchet » du mois d'avril :

- possibilité de revoir le tarif de la déchetterie pour une réadaptation aux types de véhicules
- le nouveau calendrier est dû au fait que c'est maintenant la société SÉpur qui a la charge de la collecte des déchets.
- concernant le compostage, elle indique que l'équipement en composteurs individuels se fera communes par communes. Une formation pour savoir comment composter sera organisée ; elle pourra être disponible sur internet pour les gens qui ne seront pas disponibles. Un compostage collectif pourra être organisé dans certaines communes avec un ramassage du composteur collectif par l'agglomération.
- concernant le verre, rien ne changera avant 2025 ; l'arrêt du ramassage individuel se fera communes par communes ; une réflexion aura lieu pour savoir où sera implanté le collecteur de verre ; la collecte par l'agglomération sera faite toutes les semaines et le nettoyage de l'emplacement sera fait tous les mois. Ce sera à la commune de retirer tout ce qui n'est pas conforme au ramassage (vêtements, matelas, meubles ...).

Benoît SACRE signale que la dernière commission « assainissement » a été annulée.

Concernant les économies à réaliser en matière de dépenses pour l'énergie et suite au rapport réalisé au niveau de la commune par Energie Eure-et-Loir, il propose au conseil les mesures suivantes :

- au niveau du gîte, remplacement systématique des cumulus qui tombent en panne par des cumulus de 100 L.
- isolation des combles de la « Petite maison » (dès septembre 2024).
- réduction de pression sur les douches, au niveau du gîte et sur quelques robinets pour commencer, à titre de test
- passer aux ampoules LED pour les bâtiments communaux (Mairie et salle) ; un devis sera fait et un dossier « fonds verts » sera monté.

Il revient sur la signalétique précédemment décidée pour le chemin des Coutumes : un panneau « Voie sans issue » sera installé au niveau des 3 tilleuls et un panneau « Sens interdit sauf riverains » sera installé à la suite de la dernière maison de cette voie. Après échange, il est proposé et décidé d'ajouter « et engins agricoles » sur le panneau « sens interdit ».

Sandrine BROHET ajoute qu'elle a remplacé M. le Maire au comité de pilotage de la Vallée aux Cailles et elle signale que le Conservatoire aimerait bien augmenter la superficie du territoire de la réserve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance,  
M. OUALLE C.

Le Maire,  
M. DELANOE J.C